



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 13 - FEVRIER 2020

SECTION LOIS DU JEU

Réunion téléphonique du : 03 février 2020

Membres participant à la réunion téléphonique : MM. Eric AUGER, Jean-Pierre DUBREUIL et Gérard DUVAL

Secrétaire de séance : Mme Michèle LE BASTARD

§§§§

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un délai de **7 jours pour les rencontre de championnat** et de **3 jours pour la rencontre de Coupe** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

§§§§

DOSSIERS EXAMINES

MATCH n°21809742 : STADE GRAND QUEVILLY 3 / US SAINT-JACQUES SUR DARNETAL 2 - Seniors Matin D 2 - Poule C - 19 janvier 2020 (match initialement prévu le 10 novembre 2019).

Une réserve technique a été déposée en ces termes : « *Le capitaine de l'équipe de Saint-Jacques a demandé l'arrêt du match à 2 reprises vers la 70^{ème} minute par peur pour leur intégrité physique, reçus de l'arbitre multiples insultes envers l'arbitre* ».

Des propos injurieux et racistes ont été tenus à l'encontre de l'arbitre par un joueur du STADE GRAND QUEVILLY 3.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et du courriel de l'US SAINT-JACQUES SUR DARNETAL 2 confirmant la réserve :

* Considérant que la « réserve technique » a bien été confirmée en la forme par courriel à l'entête de l' U.S. SAINT-JACQUES SUR DARNETAL 2,

* Considérant que le motif invoqué, à savoir de demander à l'arbitre d'arrêter la rencontre, ne constitue pas un motif valable de réserve technique,

* Considérant que l'arbitre a pris les mesures techniques et disciplinaires qu'il jugeait appropriées dans le cadre des lois du jeu.

La Commission, ne jugeant que sur la « réserve technique » présentée par l'US SAINT-JACQUES SUR DARNETAL 2 dit que cette réserve déposée n'est pas recevable et que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

District de Football de Seine-Maritime

Siège : 575, avenue du Maréchal Juin - 76230 - BOIS-GUILLAUME ☎ : 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : Parc Eurochannel - rue Jean Rédélé - 76370 - MARTIN-EGLISE ☎ : 02.35.82.91.15

Antenne du Havre : 31, rue de Trigauville - 76600 - LE HAVRE ☎ : 02.32.74.93.40



Concernant les propos tenus par le joueur du STADE DE GRAND QUEVILLY 3, la Commission s'en remet à celle compétente pour suite à donner.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

MATCH n°22198171 : FC THOUBERVILLE / AS RONCHEROLLES - Coupe Robert Balluet - 19 janvier 2020.

Le match a été arrêté à la 83^{ème} minute pour insultes et intention de frapper l'arbitre de la part d'un joueur de l'AS RONCHEROLLES. Le score était de 2 buts à 0 en faveur du **FC THOUBERVILLE**.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.

- * Considérant que le joueur de l'AS RONCHEROLLES a reçu un second avertissement synonyme d'exclusion et qu'il a refusé de quitter le terrain,
- * Considérant que le joueur fautif s'est alors avancé pour venir frapper l'arbitre,
- * Considérant que l'arbitre a demandé l'aide du délégué mais que le joueur fautif l'a poursuivi pour l'en empêcher,
- * Considérant que des joueurs ont fait barrage pour empêcher le joueur de s'en prendre physiquement à l'arbitre,
- * Considérant cependant que, en se référant à la loi 5, avant de décider de l'arrêt de la rencontre, l'arbitre aurait dû demander l'aide du capitaine de l'équipe de l'AS RONCHEROLLES pour faire sortir son joueur,
- * Considérant que l'arbitre ne se sentait plus en sécurité,
- * Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

La Commission, considérant la situation dans laquelle se trouvait l'arbitre, dit que celui-ci a fait une juste application des lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

MATCH n°21781406 : ENTENTE MOTTEVILLE – CROIX MARE 1 / AMICALE DE MALAUNAY 1 - Seniors D 2 – Poule C - 26 janvier 2020.

Le match a été arrêté à la 83^{ème} minute pour bagarre générale. Le score était de 4 buts à 2 en faveur de l'AMICALE DE MALAUNAY 1.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match, du rapport de l'arbitre, des courriels reçus de l'ENTENTE MOTTEVILLE – CROIX MARE 1 et du rapport complémentaire demandé à l'arbitre,

- * Considérant que les joueurs de l'AMICALE DE MALAUNAY 1 ont eu un comportement excessif après avoir marqué leur 4^{ème} but,
- * Considérant que cette attitude a provoqué des insultes de la part des joueurs adverses,
- * Considérant qu'il s'en est suivi un échange de coups entre deux joueurs adverses,
- * Considérant que l'arbitre a pris les mesures disciplinaires appropriées suite à cette situation,
- * Considérant que le joueur de l'AMICALE DE MALAUNAY 1 exclu a continué à provoquer ses adversaires
- * Considérant que l'attitude de ce joueur a provoqué une bagarre à l'origine de la décision de l'arbitre d'arrêter la rencontre,
- * Considérant que, après enquête, il s'avère qu'une bagarre s'est alors déclarée en dehors du terrain et jusque dans les vestiaires,

District de Football de Seine-Maritime



- * Considérant que c'est cette bagarre qui a motivé l'arrêt du match,
- * Considérant que, avant de décider de l'arrêt de la rencontre, l'arbitre aurait dû demander l'aide des capitaines des deux équipes pour ramener leurs coéquipiers à la raison,
- * Considérant que l'arbitre n'est pas intervenu à mettre tout en œuvre pour mener la rencontre à son terme,
- * Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

La Commission, ne jugeant que sur l'arrêt de la rencontre, dit que l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu.

La Commission transmet le dossier aux autres Commissions compétentes pour suite à donner en ce qui les concerne.

Mme Michèle LE BASTARD,
Secrétaire de la C.D.A. du D.F.S.M.

M. Jean-Pierre DUBREUIL,
Responsable de la Section Lois du Jeu